

DECISION N°2022-L0581/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2022 de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Salif SAWADOGO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou SOURABIE, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa COMPAORE, représentant IMPACT INFORMATIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3472 du lundi 24 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 octobre 2022 ;

que ABM EXPERTISES AFRICA a fait un recours préalable auprès de l'Université Nazi BONI en date du mercredi 26 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse datée du lendemain, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Université Nazi BONI a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme au motif qu'il a fait des manœuvres ne reflétant pas la réalité et visant à baisser le montant minimum pour être attributaire et augmenter le montant maximum ; que, par exemple, la main d'œuvre minimum est de 5000 F CFA pour l'ensemble des points ; qu'ainsi, pour des travaux s'établissant à 60 000 F CFA, 215 000 F CFA, 1 097 000 F CFA, 5 310 000 F CFA et 9 845 000 F CFA, la main d'œuvre est la même : 5000 F CFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les règles régissant les offres de prix dans les marchés publics renvoient aux offres anormalement basses ou élevées ; qu'en dehors de cette règle, il est abusif pour une autorité contractante de juger le montant des facturations des prix unitaires pour les services fournis par un soumissionnaire ; qu'il dispose de techniciens et ne trouve donc pas nécessaire de facturer la main d'œuvre selon la volonté de la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur ; que, par ailleurs, l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID condamne les soumissionnaires qui ont recours à la surfacturation et/ou la fausse facturation ; considérant que le requérant a réaffirmé sa position estimant que ses prix sont réguliers et ne violent aucune disposition régissant les marchés publics ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu des débats lors de l'évaluation des offres sur la facturation des prix ;

qu'en définitif, il a été retenu de rejeter l'offre pour manœuvres faussant la réalité des prix ; que le représentant de l'autorité contractante a cependant reconnu une faille du dossier qui a prévu une facturation forfaitaire pour la main-d'œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'en effet, les prix proposés pour la main-d'œuvre des prestations ne sont pas contraires aux textes en vigueur ; qu'il s'agit de prix forfaitaires pour lesquels il est difficile d'établir une facturation non réaliste ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'en effet, les prix proposés pour la main-d'œuvre des prestations ne sont pas contraires aux textes en vigueur ; qu'il s'agit de prix forfaitaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-004/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'entretien et la réparation complémentaire de biens immobiliers au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO